

**ARRÊTÉ N°191/2017 DU 16 JANVIER 2017**

**Portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Cellule Agricole des  
Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) de la Collectivité Territoriale de  
Saint-Pierre et Miquelon**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°289 du 17 décembre 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°73 du 05 avril 2016 portant transformation de la régie pour l'encaissement des recettes de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) en régie prolongée.
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 janvier 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué auprès de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, une régie de recettes prolongée pour l'encaissements des produits de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) , prévus à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Cette régie est installée au bureau de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels, sise rue Jacques VIGNEAU à Miquelon et fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente des permis de coupe de bois.
- La vente de foin.
- La location de matériels agricoles
- Les prestations agricoles et de mise en service du ber hydraulique.

Les produits sont imputés au budget territorial – Chapitre 70.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable public assignataire. Le régisseur est autorisé à accepter les règlements en numéraire et par chèques.

Les recettes sont perçues contre remise au client d'un ticket ou d'une quittance.

**Article 5** : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les quinze jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée de la C.A.E.R.N.

**Article 6** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désigné à l'article 3 est fixée à un mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer.

**Article 7** : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds à la direction des Finances Publiques.

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

**Article 9** : Le montant total et maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

**Article 12** : L'intervention de mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 13**: Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 14**: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Les dispositions de l'arrêté n°1275 du 17 novembre 2014, portant création d'une régie de recettes auprès de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels (CAERN) sont abrogées.

**Article 16 :** Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 17/01/2017**

**Publié le 17/01/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**Destinataires :**

Responsable de la Cellule Agricole des Espaces Ruraux et Naturels  
Madame Carine DETCHEVERRY, Régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée auprès de la C.A.E.R.N  
Directions des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale  
Direction des Finances Publiques  
Préfecture – Contrôle Légalité  
Publication au Journal Officiel

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*